

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1981.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur :

1° *la proposition de loi de M. Fernand LEFORT, Mme Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;*

2° *la proposition de loi de MM. Marcel LUCOTTE, Michel MIROUDOT, Louis de la FOREST, Hubert MARTIN et Roland RUET tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;*

...

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; André Rabineau, Victor Robini, Louis Boyer, Jean Chérioux, vice-présidents ; Roger Lise, Jacques Bialski, Hubert d'Andigné, Hector Viron, secrétaires ; Jean Amelin, Mme Marie-Claude Beaudreau, MM. Henri Belcour, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Charles Bonifay, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Michel Crucis, Georges Dagonia, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gambos, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Louis Jung, Louis Lazuech, Bernard Lemarié, Pierre Louvot, Jean Madelain, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornano, Bernard Pellarin, Raymond Poirier, Henri Portier, Guy Robert ; Paul Robert, Gérard Roujas, Pierre Sallenave, Louis Souvet, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet.*

Voir les numéros :

Sénat : 227 (1978-1979), 115, 247, 248, 259 (1980-1981).

Anciens combattants. — Afrique du Nord - Carte du combattant - Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

...

- 3° *la proposition de loi de MM. Robert SCHWINT, Michel MOREIGNE, André MERIC, Noël BERRIER, Georges DAGONIA, Michel DARRAS, Marcel MATHY, Jean VARLET, Guy DURBEC et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;*
- 4° *la proposition de loi de MM. Jean BÉRANGER, André JOUANY et des membres de la formation des sénateurs radicaux de gauche tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;*
- 5° *la proposition de loi de MM. Pierre BOUNEAU, Raymond BOURGINE, Raymond BRUN, Jean DESMARETS, Hector DUBOIS, Charles DURAND, Jacques GENTON, Baudouin de HAUTECLOCQUE, Marcel LEMAIRE et Pierre SALLENAVE tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.*

Par M. Robert SCHWINT,

Sénateur.

SOMMAIRE

	Pages
Introduction. — La difficile conquête de l'égalité des droits entre les générations du feu	5
I. — Les règles actuelles d'attribution de leur carte aux anciens combattants d'Afrique du Nord	7
1. Le dispositif de la loi de 1974	7
2. Les progrès réalisés en 1979 et 1980	9
3. Les insuffisances de la réglementation actuelle : un bilan statistique éloquent	11
II. — La suggestion de votre Commission	13
Examen en Commission	15
Tableau comparatif	17
Texte de la proposition de loi	19

MESDAMES, MESSIEURS,

Dès 1962, dans le cadre de son avis présenté, au nom de la commission des Affaires sociales du Sénat, sur le projet de loi de finances pour 1963, Mme Cardot proposait vainement, par voie d'amendement, de reconnaître les droits des anciens combattants d'Afrique du Nord.

De 1964 à 1973, la même proposition a été constamment formulée par votre Commission.

Après les tribulations réglementaires auxquelles le Gouvernement tenta alors de soumettre notre Assemblée, et à la suite d'une décision du Conseil constitutionnel, rendue le 27 novembre 1968, déclarant que l'attribution de la qualité de combattant relevait bien du domaine de la loi, un espoir avait surgi lorsque, le 11 décembre 1968, par 242 voix contre 3, le Sénat adoptait le rapport de notre ancien collègue le Président Darou, consacré à deux propositions de loi déposées par l'ensemble des groupes alors représentés dans notre Assemblée (sauf un, dont quelques membres ont cependant voulu, à titre personnel, s'associer à l'initiative prise), et tendant à reconnaître la qualité de combattant à certains militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie. Mais l'espérance fut de courte durée, car cette proposition de loi ne fut jamais discutée par l'Assemblée nationale.

Enfin, après quelques vicissitudes, le Gouvernement finit sans doute par reconnaître le bien-fondé de la demande quasi unanime du Sénat et déposa un projet qui devait devenir la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

Le principe de l'égalité des droits était ainsi posé dans l'article L. 1 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, qui stipule que « la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ».

Après douze ans d'efforts, le principe de l'égalité entre les différentes générations du feu était consacré par la loi.

Il convenait toutefois de mettre en œuvre la loi de 1974 et, à cette occasion de nombreuses difficultés ont surgi qui touchent, d'une part, aux conditions d'attribution de la carte du combattant, qui font l'objet du présent rapport et, d'autre part, au respect de

l'égalité des droits dans les autres textes que ceux qui sont contenus dans le Code des pensions militaires d'invalidité. Notamment, comment ne pas citer ici la nécessité d'accorder le bénéfice des majorations d'ancienneté et des bonifications de campagne aux anciens combattants d'Afrique du Nord fonctionnaires et assimilés dans des conditions de stricte égalité avec les générations du feu antérieures. Deux propositions de loi ont été déposées sur ce sujet, l'une, n° 368 (1979-1980), présentée par M. Schwint et ses collègues appartenant au groupe socialiste, et l'autre, n° 223 (1980-1981), émanant de M. Fernand Lefort et de ses collègues du groupe communiste.

Si ces deux propositions de loi risquent de tomber sous le coup des dispositions de l'article 41 de la Constitution, elles n'en manifestent pas moins une volonté politique à laquelle votre Commission entend s'associer.

D'autres dossiers sont en cours et opposent encore les associations aux pouvoirs publics ; pour ne pas faire nécessairement tous l'objet d'un avis unanime, ils mériteraient de trouver une solution définitive, qu'il s'agisse en particulier de la qualification des opérations militaires engagées en Afrique du Nord ou de la manière de célébrer le souvenir des victimes de ces opérations.

Mais aujourd'hui, c'est au cœur même du dispositif de la loi de 1974 que votre Commission entend apporter quelques modifications, puisqu'elle vous propose d'assouplir les conditions d'attribution de la carte de combattant.

Avant de soutenir ses suggestions, qu'il lui soit permis de vous rappeler le contenu de la loi de 1974 et les étapes successives de sa mise en œuvre.

I. — LES RÈGLES ACTUELLES D'ATTRIBUTION DE LEUR CARTE AUX ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD

Le dispositif de la loi de 1974 définissait lui-même les différentes procédures d'attribution de la carte, mises en œuvre en 1975 et en 1976.

Cependant, les insuffisances de ces textes autant que leur complexité croissante ont conduit à de nouvelles modifications au cours des deux dernières années.

Malheureusement, ces dernières se sont avérées insuffisantes pour répondre complètement aux demandes des intéressés, comme le montrent éloquemment les bilans statistiques.

1. Le dispositif de la loi de 1974.

a) *La règle générale des quatre-vingt-dix-jours.*

L'article 2 de la loi de 1974 retient, pour les combattants d'Afrique du Nord, les règles générales qui régissent l'attribution de la carte d'ancien combattant. Sont ainsi considérés comme combattants les militaires et les membres des forces supplétives qui ont appartenu pendant trois mois (quatre-vingt-dix jours), consécutifs ou non, à une unité combattante.

Mais, et cela est essentiel, seules les unités impliquées dans au moins trois actions distinctes de feu ou de combat au cours d'une période de trente jours consécutifs sont classées comme unités combattantes pour une durée d'un mois.

Telle est donc la règle générale posée par la loi de 1974.

Cependant, une telle disposition n'était pas compatible avec la nature très particulière des opérations menées en Afrique du Nord. En outre, il convenait d'étendre à ces opérations le bénéfice des règles plus favorables retenues pour les conflits précédents.

A cette règle générale, un certain nombre de dérogations ont été apportées, en même temps qu'un régime de bonifications a été mis en place.

Les *dérogations* sont applicables aux personnes :

— qui ont été évacuées pour blessure reçue ou maladie contractée en service, alors qu'elles appartenaient à une unité combattante ;

— qui ont reçu une blessure assimilée à une blessure de guerre, quelle que soit l'unité à laquelle elles appartenaient ;

— qui ont été détenues par l'adversaire et privées de la protection des conventions de Genève ;

— qui ont servi dans les unités classées combattantes pendant quatre-vingt-neuf jours, après examen de la Commission nationale de la carte du combattant, sur décision du ministre des Anciens combattants ;

— qui sont titulaires d'une citation personnelle et élogieuse, par extension des dispositions de l'article R. 227.

D'autre part, des *bonifications* sont accordées, qui tiennent compte des situations individuelles ou de la nature des combats engagés par les unités d'appartenance.

L'arrêté du 14 décembre 1976 accorde ainsi une bonification de dix jours pour citation individuelle. Un arrêté récent du 18 mars 1980 permet également d'accorder une bonification de dix jours pour engagement, rengagement ou volontariat.

b) *La procédure exceptionnelle.*

La loi de 1974 a ajouté à la règle générale une procédure exceptionnelle liée directement à la nature très particulière des conflits d'Afrique du Nord. Aux termes de l'article L. 253 *bis* du Code des pensions militaires d'invalidité, la qualité de combattant peut être reconnue aux personnes qui ont participé à six actions de combat au moins.

Le même article a confié à une commission d'experts le soin de fixer les modalités d'application de cette disposition.

Cette commission, créée par un arrêté en date du 11 février 1975, a été constituée le 2 avril suivant. La délibération de la commission, approuvée par l'arrêté du 14 décembre 1976, dispose que la participation personnelle au combat peut être établie par tout moyen de preuve.

Mais, la commission d'experts a défini, en outre, des équivalences aux actions de combat, calculées en points. La carte de

combattant est attribuée aux personnes qui réunissent un total de 36 points. Il convient de distinguer deux cas d'attribution des points, selon qu'ils résultent des situations personnelles ou des actions de combat de l'unité d'appartenance.

— L'action personnelle de combat comme la citation homologuée entraînent l'attribution de 6 points (arrêté du 14 décembre 1976).

A ces points obtenus à titre personnel s'ajoutent des points accordés en fonction de la nature de l'unité.

Ainsi l'arrêté du 14 décembre 1976 précise-t-il que :

- 1 action de combat/mois vaut 1 point,
- 2 actions de combat/mois valent 6 points,
- 3 actions de combat/mois valent 10 points,
- 4 actions de combat/mois valent 14 points,
- 5 actions de combat/mois valent 18 points,
- 6 actions de combat/mois valent 24 points,
- 7 actions de combat/mois valent 30 points,
- 8 actions de combat/mois valent 36 points.

2. Les progrès réalisés en 1979 et en 1980.

Comme on le verra plus loin, ni les dérogations ou les bonifications attachées à la règle générale, ni la procédure exceptionnelle n'ont réellement permis d'attribuer un grand nombre de cartes.

Aussi, des améliorations notables ont-elles été apportées à ces règles au cours des deux dernières années.

En premier lieu, le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants a confirmé son attachement à l'attribution individuelle de la carte en cas de citation élogieuse (extension de la procédure normale de l'article R. 227 du Code des pensions). Mais, surtout, le régime des bonifications comme la procédure exceptionnelle ont été assouplis.

a) *La commission des bonifications.*

Le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants a institué, par arrêté du 29 février 1979, une commission des bonifications dont la présidence a été confiée au général Bigeard.

La délibération de la commission, intervenue le 27 avril 1979 et approuvée par un arrêté en date du 28 juin 1979, distingue deux catégories d'unités :

S'agissant des unités d'importance égale à celle du bataillon, sont accordés :

— quinze jours de bonification pour 3 «pertes» (morts, blessés ou disparus) amies ou 10 pertes globales (adverses et amies) ;

— trente jours de bonification pour 6 pertes amies ou 20 pertes globales ;

— soixante jours de bonification pour 12 pertes amies ou 40 pertes globales.

S'agissant des unités d'importance inférieure au bataillon, sont accordés :

— quinze jours de bonification pour 1 perte amie ou 5 pertes globales ;

— trente jours de bonification pour 2 pertes amies ou 10 pertes globales ;

— soixante jours de bonification pour 4 pertes amies ou 20 pertes globales.

b) *L'amélioration de la procédure exceptionnelle.*

Un arrêté en date du 9 avril 1980 a sensiblement assoupli les règles applicables dans le cadre de la procédure exceptionnelle, en prenant mieux en compte à la fois les situations personnelles et la présence en unités combattantes.

S'agissant des situations personnelles ;

— la blessure ne pouvant être assimilée à une blessure de guerre, mais reçue en service et liée aux opérations, entraîne l'attribution de 6 à 18 points ;

— la position de rappelé entraîne l'attribution de 12 points ;

— l'engagement, le rengagement et le volontariat entraînent l'attribution de 6 points ;

— le témoignage de satisfaction ou la lettre de félicitations de l'autorité militaire entraîne l'attribution de 4 points.

S'agissant de la présence en unités combattantes, l'arrêté d'avril 1980 prend en compte les temps de présence dans les conditions suivantes :

— de 1 à 10 jours = 3 points,

— de 11 à 20 jours = 6 points,

- de 21 à 30 jours = 10 points,
- de 31 à 40 jours = 12 points,
- de 41 à 50 jours = 15 points,
- de 51 à 60 jours = 18 points,
- de 61 à 70 jours = 22 points,
- de 71 à 80 jours = 26 points,
- de 81 à 88 jours = 30 points.

3. Les insuffisances de la réglementation actuelle : un bilan statistique éloquent.

Il serait injuste de nier les efforts notables entrepris par les pouvoirs publics pour améliorer les procédures prévues par la loi de 1974. Mais il est objectif que malheureusement, elles n'ont pas suffi à répondre à des demandes nombreuses et fondées.

Il convient de rappeler que la troisième génération du feu comprend 2,5 à 3 millions de personnes. 720.000 d'entre elles avaient déposé une demande de carte du combattant au 1^{er} octobre 1980. 542.000 demandes ont d'ores et déjà été instruites, qui ont permis l'attribution de la carte, en application de la règle normale des quatre-vingt-dix jours, à 427.000 personnes.

En revanche, la procédure exceptionnelle n'avait permis d'attribuer que 2.071 cartes avant l'entrée en vigueur de l'arrêté d'avril 1980.

Les associations fondaient donc de grands espoirs, à la fois dans la mise en œuvre de cet arrêté et dans l'application de la délibération de la commission des bonifications.

Certes, l'arrêté d'avril 1980 a permis d'attribuer 4.686 cartes depuis le 1^{er} juin dernier. Mais ce chiffre porte donc à 6.757, au 30 novembre 1980, le nombre des cartes attribuées en application de la procédure exceptionnelle, ce qui reste relativement faible.

S'agissant de la mise en application de la délibération de la commission des bonifications, il ne semble pas possible d'apprécier statistiquement ses effets, d'autant que ces derniers restent liés au rythme de publication des listes, mises au point par le service historique des armées. La complexité de ces travaux risque donc de retarder encore l'examen de très nombreux dossiers dignes d'intérêt.

II. — LA SUGGESTION DE VOTRE COMMISSION

La position de votre Commission relève du simple bon sens : devant les effets limités des procédures de dérogation et de bonification, comme de la procédure exceptionnelle, le secrétaire d'Etat aux Anciens combattants, dont on connaît le goût naturel pour l'individualisation des règles, a voulu en élargir la portée par une prise en compte de plus en plus détaillée des situations individuelles ou de l'action des unités.

Devant la complexité extrême de la réglementation actuelle, préjudiciable aux intérêts des demandeurs, statistiquement inefficace, ne convient-il donc pas de définir à nouveau une règle de portée générale qui permette enfin de résoudre les problèmes posés par l'application de la loi de 1974 ?

C'est ce que nous suggèrent les auteurs des propositions de loi que nous examinons aujourd'hui en nous demandant de retenir une définition de l'unité combattante qu'avait, en son temps, adoptée l'Assemblée nationale.

En effet, le temps de présence en unité combattante est d'autant plus difficile à justifier que la définition des unités est restrictive. Or, une unité est reconnue combattante dès lors qu'elle a livré 9 actions de feu ou de combat, dont 3 au moins au cours d'un même mois. Une telle règle est inique à l'égard de très nombreux intéressés et a compliqué très sensiblement la tâche du service historique des Armées.

Nos collègues nous proposent ainsi de retenir une règle plus large, adoptée par l'Assemblée nationale au cours de la première discussion du projet qui devait devenir la loi de 1974 (le 11 décembre 1973). Il s'agit d'octroyer la carte à toutes celles des personnes dont l'unité a connu neuf actions de feu ou de combat pendant leur temps de présence.

Cette règle claire :

- allégerait l'application de la procédure exceptionnelle ;
- simplifierait le travail du service historique des Armées ;
- permettrait de traiter un très grand nombre de dossiers, actuellement soumis au crible des multiples procédures existantes.

Votre Commission vous demande donc de vous rallier à une telle solution qui lui paraît répondre aux contraintes de toutes les parties intéressées.

Cependant, elle vous suggère, dans la forme, de modifier légèrement les textes qui vous sont soumis, en adoptant la proposition de loi figurant à la fin du présent rapport.

EXAMEN EN COMMISSION

Jeudi 26 mars 1981.

Après avoir immédiatement désigné M. Robert Schwint, comme rapporteur des deux propositions de loi n° 248 (1980-1981) de M. Jean Béranger et n° 259 (1980-1981) de M. Pierre Bouneau, la Commission a alors examiné sur son rapport les propositions de loi n°s 227 (1978-1979) de M. Fernand Lefort, 115 (1980-1981) de M. Marcel Lucotte, 247 (1980-1981) de M. Robert Schwint, 248 (1980-1981) de M. Jean Béranger et 259 (1980-1981) de M. Pierre Bouneau tendant à modifier la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 donnant vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962.

M. Robert Schwint a d'abord suggéré à la Commission, qui l'a suivi, d'écarter de son examen les deux propositions de loi relatives aux droits des anciens combattants d'Afrique du Nord ayant la qualité de fonctionnaire.

Le Rapporteur, après avoir souligné le rôle décisif joué par le Sénat dans la reconnaissance de la qualité de combattant au bénéfice des personnes ayant participé aux opérations militaires d'Afrique du Nord, a décrit la législation et les textes réglementaires auxquels est actuellement subordonnée l'attribution de la carte de combattant.

Après avoir rappelé, au plan statistique, les conditions d'application de la règle générale et de la procédure exceptionnelle prévues par la loi de 1974, de M. Robert Schwint a justifié la nécessité de retenir un critère plus général de nature à simplifier les textes actuels en donnant enfin satisfaction aux demandes d'anciens combattants d'Afrique du Nord dont les dossiers sont actuellement en suspens.

M. Pierre Gamboa est intervenu pour savoir si l'inscription de la proposition de loi suggérée par M. Robert Schwint à l'ordre du jour des travaux du Sénat pouvait être envisagée rapidement.

M. Pierre Louvot s'est interrogé sur les conditions dans lesquelles seraient conciliées les règles actuelles de la procédure exceptionnelle avec la proposition de modification suggérée par M. Robert Schwint.

M. Jean Béranger a insisté sur la nécessité de reconnaître enfin que les opérations militaires d'Afrique du Nord devaient être assimilées en réalité à une véritable guerre.

M. Jean Gravier a rappelé l'hostilité marquée quelquefois par les combattants des générations du feu précédentes à l'attribution trop libérale de la carte du combattant aux personnes ayant participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il a cependant insisté sur le fait que près de vingt années séparaient désormais la France de la fin des événements d'Algérie.

La Commission a adopté à l'unanimité la proposition de loi dans la rédaction qui lui était proposée par son Rapporteur.

TABLEAU COMPARATIF

Loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974	Proposition de loi n° 227 (1978-1979)	Proposition de loi n° 115 (1980-1981)	Proposition de loi n° 247 (1980-1981)	Proposition de loi n° 248 (1980-1981)	Proposition de loi n° 259 (1980-1981)	Texte proposé par la Commission
<p style="text-align: center;">Art. 2.</p> <p>Il est ajouté au Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre l'article L. 253 bis suivant :</p> <p>« Art. L. 253 bis. — Ont vocation à la qualité de combattant et à l'attribution de la carte du combattant, selon les principes retenus pour l'application du présent titre et des textes réglementaires qui le complètent, sous la seule réserve des adaptations qui pourraient être rendues nécessaires par le caractère spécifique des opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 :</p> <p>« — les militaires des armées françaises, « — les membres des forces supplétives françaises possédant la nationalité française à la date de la présentation de leur demande ou domiciliés en France à la même date,</p>						

qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours de ces opérations.

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

« Une commission d'experts, comportant notamment des représentants des intéressés, est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, sous condition de la participation à six actions de combat au moins. »

... six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat. »

Article unique.

L'avant-dernier alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

... six actions de combat au moins ou de l'appartenance à une unité qui aura connu neuf actions de feu ou de combat pendant le temps de présence de la personne intéressée. »

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

... six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat. »

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

... six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat. »

Article unique.

Le deuxième alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

... six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu pendant le temps de présence du postulant neuf actions de feu ou de combat. »

Article unique.

La fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigée :

... la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. »

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Article unique.

La fin de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 253 bis du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est ainsi rédigée :

« ... la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue, par dérogation aux principes visés à l'alinéa précédent, aux personnes ayant participé à six actions de combat au moins ou dont l'unité aura connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. »